ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comptes courants

Question écrite n° 47710

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la mise en cause aujourd'hui, par de nombreux etablissements bancaires, du droit, des plus legitimes pour chaque personne, de disposer d'un compte cheques. De plus en plus nombreux sont les clients de ces banques a etre exclus faute d'etre suffisamment solvables. Ce qui place ces personnes, deja confrontees au chomage ou a la precarite, dans des situations inextricables. Il lui demande en consequence les dispositions qu'il compte prendre afin de remedier a une situation, qui loin de la combattre, favorise au contraire l'exclusion.

Texte de la réponse

Il n'existe pas actuellement de droit au cheque qui aurait ete reconnu par le legislateur francais au benefice de tous les utilisateurs de services bancaires. Compte tenu des risques inherents a l'utilisation du cheque et d'une reglementation stricte visant a en limiter les abus, un tel droit ne saurait etre consacre. Plus generalement, les etablissements de credit sont libres d'apprecier, en fonction de criteres qui leur sont propres, l'etendue des services qu'ils offrent a chacun de leurs clients, et tout particulierement le nombre et la nature des moyens de paiement qu'ils mettent a leur disposition. Cependant, conscient des inconvenients qui peuvent resulter d'un usage excessif de la liberte contractuelle, tout particulierement au detriment des personnes les plus defavorisees, le legislateur a institue un droit au compte pour tout particulier, quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prevoit en effet que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de depot par plusieurs etablissements de credit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander a la Banque de France de lui designer un etablissement qui est alors tenu de lui ouvrir un compte. L'etablissement designe a toutefois la possibilite de limiter les services lies a l'ouverture de ce compte aux operations de caisse. En pratique, cette disposition garantit aujourd'hui en France a tout particulier, quelle que soit sa situation, la disposition d'un compte bancaire pour ses usages les plus courants (depots, retraits, virements). Enfin, en sus de ce droit au compte consacre par la loi, les etablissements de credit dans leur ensemble ont souscrit a une charte des services bancaires de base (1992), par laquelle ils se sont engages a offrir les services bancaires les plus courants a des conditions qui en permettent l'acces aux personnes les plus modestes.

Données clés

Auteur : M. Bocquet Alain
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47710
Rubrique : Banques et etablissements financiers
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE47710

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 334
Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1787